

BAILLY-ROMAINVILLIERS

CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 6 novembre 2017

Affiché le 20 novembre 2017.

ORDRE DU JOUR

1. Installation d'un nouveau conseiller suite à une démission.
2. Election du Maire suite à une démission.
3. Détermination du nombre d'Adjoints au Maire.
4. Election des Adjoints au Maire.
5. Détermination des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus.
6. Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire.
7. Création et détermination des commissions municipales.
8. Désignation des membres des commissions municipales
9. Propositions de désignations de représentants dans divers établissements de coopération intercommunale.
10. Désignation des représentants dans chaque conseil d'école.
11. Désignation des représentants de la commune pour siéger au Conseil d'Administration du collège « Les Blés d'Or ».
12. Désignation des délégués au comité de territoire du SDESM.
13. Désignation d'élus au conseil d'administration de l'association « Bailly Jumelage ».
14. Désignation des délégués au Syndicat Mixte Ouvert d'Etudes « Paris Métropole ».
15. Désignation des représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au sein de la communauté d'agglomération Val d'Europe.
16. Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale. (CCAS).
17. Création d'une activité accessoire – Mission d'enseignement de trois heures hebdomadaires au sein de l'école de musique.

(La séance est ouverte à 20h36 sous la présidence de Mme Anne GBIORCZYK, 1^{ère} Adjointe et Maire par intérim de Bailly-Romainvilliers.)

Mme GBIORCZYK ouvre la séance du Conseil Municipal et procède à l'appel des membres du conseil municipal, comme suit :

Absents excusés :

Mme ROBINEAU a donné pouvoir à Mme SANTOS NUNES,
M. SEGUY a donné pouvoir à Mme de MARSILLY.

Absent :

Mme VANDERLEKEM.

(Secrétaire de séance : Fabrice ZANNIER).

1. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A UNE DEMISSION

Mme GBIORCZYK rappelle que depuis le 24 septembre 2017, Arnaud de BELENET, Maire et Conseiller Municipal, se trouve en situation d'incompatibilité suite à son élection au mandat de sénateur de Seine-et-Marne.

Les nouvelles dispositions imposent aux députés et aux sénateurs de ne cumuler qu'une seule fonction exécutive locale avec leur mandat.

En conséquence Monsieur Arnaud de BELENET a décidé de démissionner en date du 20 octobre dernier, de son mandat de Conseiller Municipal et de sa fonction de Maire de la commune de Bailly-Romainvilliers.

Il est donc nécessaire de procéder à son remplacement.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

Monsieur Franck SEGUY est donc appelé à remplacer Monsieur Arnaud de BELENET au sein du Conseil Municipal, en qualité de Conseiller Municipal.

Celui-ci ayant accepté, il convient donc de prendre acte de son installation au sein du Conseil municipal préalablement à l'élection du Maire.

Le tableau du Conseil Municipal tenant compte de cette installation est modifié en conséquence.

En application des règles (Art. L2122-17 du CGCT) relatives à la démission d'un Maire d'une commune de plus de 1 000 habitants, Madame Anne GBIORCZYK en tant que 1^{ère} adjointe assure l'intérim de la fonction de Maire.

Aussi, durant cette période transitoire, Madame Christine MAISONNEUVE et Monsieur Daniel BENDANDI ont donné leur démission de leur mandat de Conseillers Municipaux. Ces deux démissions ont été réceptionnées et transmises à Monsieur le sous-préfet.

Mme le Maire remercie Madame Maisonneuve pour son dévouement pour « Réussir Bailly » depuis bientôt 15 ans, celle-ci n'étant plus en mesure de remplir son mandat comme elle le souhaiterait.

Enfin, **Mme le Maire** salue la présence de Monsieur Bendandi et souligne son travail effectué au profit des Romainvillerois durant toutes ces années, notamment en matière de sécurité et d'aménagements paysagers. Néanmoins, ses responsabilités professionnelles ne lui permettent plus d'exercer son mandat de conseiller municipal.

Il est constaté que la liste « Allons de l'avant » est épuisée et qu'il est impossible de procéder à ces deux remplacements.

Par conséquent en application de l'article L2122-9 du CGCT, le conseil municipal est réputé complet, malgré la vacance de ces deux postes. L'effectif du conseiller municipal de la commune de Bailly-Romainvilliers est désormais de 27 membres, en accord avec l'énoncé précédent.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'en prendre acte et de procéder à l'élection du Maire.

2. ELECTION DU MAIRE

Les conseillers municipaux sont réunis pour procéder notamment à l'élection du Maire. Conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le doyen d'âge de l'assemblée, en l'occurrence Madame Annie GILLET prend la présidence pour faire procéder à l'élection du Maire.

Mme GILLET donne préalablement lecture de la composition du Conseil Municipal, en appelant les conseillers un à un afin de signifier leur présence.
(liste des conseillers municipaux)

Mme GILLET donne lecture aux conseillers municipaux des articles du CGCT suivants :

- L2122-4 : « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental* » ;
- LO2122-4-1 : « *Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.* » ;
- L2122-5 : « *Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.* » ;
- L2122-6 : « *Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.* » ;
- L2122-7 : « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* » ;

Le Conseil municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs : Monsieur PADOU et Madame SANTOS NUNES.

Mme GILLET appelle les candidatures à l'élection du Maire.

Se portent candidats : *Anne GBIORCZYK et Michel LECOINTRE.*

Mme GBIORCZYK demande à prendre la parole pour faire part de son projet au Conseil Municipal.

En effet, elle souhaiterait poursuivre la dynamique enclenchée depuis 2014 et perpétuer le travail sur les dossiers majeurs du territoire tels que :

- Les travaux de réhabilitation du centre-ville avec une veille sur l'occupation des futures coques commerciales,
- La réflexion collégiale autour du PEDT,
- L'accompagnement des activités sportives et culturelles, associatives ainsi que la nouvelle école de musique intercommunale,
- La programmation de qualité de la salle de spectacle,
- Le déploiement de l'informatique, en particulier dans les établissements scolaires en partenariat avec l'Education Nationale,
- La suppression annoncée de la porcherie,
- La réalisation du barreau de contournement avec l'appui de Monsieur le Sénateur,
- Le développement économique tout en veillant au respect du cadre de vie des habitants,
- L'équilibre budgétaire : espérant dégager prochainement une capacité à investir.

De plus, concernant l'évolution institutionnelle du Val d'Europe, **Mme GBIORCZYK** rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis vont intégrer la Communauté d'Agglomération. En effet, cet élargissement souhaité va dans le sens de l'évolution du territoire, notamment autour de Villages Nature.

Mme GBIORCZYK confirme sa position en faveur de la création de la commune nouvelle Val d'Europe, avec des communes déléguées qui continueront de proposer des services de proximité aux habitants. Ainsi, **Mme GBIORCZYK** souligne sa volonté de préserver les niveaux de services aux habitants et de pérenniser une ambiance de ville où chacun puisse trouver sa place et s'exprimer.

Annie GILLET reprend la parole et demande aux élus de procéder au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom (ou, le cas échéant, du nom du conseiller dont il détient un pouvoir), a déposé, fermé, dans l'urne devant le président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après le vote du dernier conseiller, les membres du bureau comptabilisent le nombre de bulletins déposés dans l'urne, devant correspondre au nombre de conseillers municipaux présents et représentés. Puis ils procèdent au dépouillement (comptabilisation des nuls et exprimés).

Le scrutin donne les résultats suivants :

Votants : 26
Blancs ou Nuls : 00
Suffrages exprimés : 26

Voix

- Mme GBIORCZYK 24 (vingt-quatre suffrages)
- M. LECOINTRE 02 (deux suffrages)

Mme GILLET annonce les résultats des votes exprimés, les fait inscrire au procès-verbal dressé sur le champ par le secrétaire (ou son auxiliaire) et proclame **Mme GBIORCZYK**, Maire de Bailly-Romainvilliers. Elle est immédiatement installée dans ses fonctions et lui cède la présidence de la séance.

Séance suspendue à 21h02.

Monsieur de BELENET remet l'écharpe tricolore à Madame GBIORCZYK.

Reprise de la séance à 21h04.

Mme le Maire remercie l'ensemble des personnes présentes dans le public et notamment Monsieur de BELENET, maire sortant. Elle le remercie d'avoir choisi de venir s'installer à Bailly-Romainvilliers il y a plus de 15 ans et salue son engagement sans faille auprès des Romainvillersois. Elle envisage l'avenir avec sérénité et indique qu'elle poursuivra avec l'ensemble de l'équipe municipale le travail mené par Arnaud de BELENET. Elle souhaite également la bienvenue à Monsieur SEGUY qui n'a malheureusement pas pu assister à la séance de ce soir pour des raisons professionnelles.

3. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Mme le Maire nouvellement élue, et installée dans ses fonctions, prend la présidence de la séance du conseil municipal.

Mme le Maire rappelle que conformément aux articles L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et avant de procéder à l'élection des Adjointes au Maire, le Conseil Municipal doit en déterminer et fixer le nombre. Celui-ci ne peut excéder 30% de l'effectif des membres de l'assemblée.

Au regard de l'arrêté ministériel portant la population officielle de la commune à 7 498 habitants (INSEE au 01/01/17), et de l'article L.2121-2 du CGCT fixant à 29 le nombre de conseillers, le nombre maximum d'Adjointes est de : $29 \times 30\% = 8,7$ arrondi à l'entier inférieur, soit 8.

Mme le Maire propose au Conseil de fixer le nombre d'Adjointes au Maire à 7 et appelle les observations ou remarques éventuelles.

(Il est procédé au vote)

Abstentions	00
Pour	26
Contre	00

(Le nombre d'adjoints au Maire est fixé à 7, à l'unanimité.)

4. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Mme le Maire rappelle que conformément à l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

L'élection des adjoints au Maire se fait dans les mêmes conditions que celle du Maire :

- L2122-4 : « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. » ;
- LO2122-4-1 : « Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions. » ;
- L2122-5 : « Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. » ;

- L2122-6 : « *Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.* » ;
- L2122-7 : « *Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* » ;

Mme le Maire précise que les bulletins de vote doivent être conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation. C'est pourquoi la préfecture recommande d'imprimer les bulletins de vote à l'avance.

Mme le Maire invite le Conseil Municipal à décider du délai à laisser pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire qui doit comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Mme le Maire appelle les listes de candidats aux fonctions d'adjoints.

Candidature de la liste suivante : René CHAMBAULT

Il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire a été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal.

Il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom (ou, le cas échéant, du nom du conseiller dont il détient un pouvoir), dépose, fermé, dans l'urne devant le maire son bulletin.

Mme le Maire et les membres du bureau comptabilisent le nombre de bulletins déposés dans l'urne, devant correspondre au nombre de conseillers municipaux présents et représentés. Puis ils procèdent au dépouillement (comptabilisation des nuls et exprimés).

Le scrutin donne les résultats suivants :

Votants : 26
Blancs ou Nuls : 02
Suffrages exprimés : 24

	Voix
- Liste René CHAMBAULT	24 (vingt-quatre suffrages)

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par René CHAMBAULT. Ils ont pris rang dans l'ordre ci-dessous :

- René CHAMBAULT, 1^{er} adjoint au Maire
- Annie GILLET, 2^{ème} adjointe au Maire
- Céline SANTOS NUNES, 3^{ème} adjointe au Maire
- Fabienne de MARSILLY, 4^{ème} adjointe au Maire
- Fabrice ZANNIER, 5^{ème} adjoint au Maire
- Sandrine SCHLOMKA, 6^{ème} adjointe au Maire
- Nasreddine TALEB, 7^{ème} adjoint au Maire

Mme le Maire annonce les résultats des votes exprimés, les fait inscrire au procès-verbal dressé sur le champ par le secrétaire (ou son auxiliaire), et proclame l'installation dans leurs nouvelles fonctions des adjoints au maire élus.

5. DETERMINATION DES TAUX FIXANT LES MONTANTS DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Mme le Maire rappelle que les articles L2123-20 à L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ».

« Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes... sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » (IB1022).

Le conseil municipal vote les taux des indemnités de fonction des élus, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, calculée en fonction du nombre d'adjoints déterminé par délibération, et répartie entre les adjoints et conseillers municipaux ayant reçu délégations conformément aux articles L2122-18 et L2122-20, du même code.

Mme le Maire propose au conseil municipal de fixer les taux des indemnités de fonction des élus, comme suit :

ELUS	TAUX (en % IB1022)
<i>Article L2123-23 du CGCT</i>	
le Maire	55 %
<i>Articles L2123-24 et L2123-24-1 du CGCT</i>	
Adjoints au Maire (7)	13 %
Conseillers municipaux délégués (5)	6 %
Conseillers municipaux (11)	3 %

Mme le Maire précise que ces indemnités seront indexées à la valeur du point d'indice.

M. LECOINTRE souhaite préciser que ces indemnités sont uniquement versées aux conseillers municipaux de l'équipe majoritaire.

Par dérogation au principe de prise d'effet des actes dès qu'ils ont acquis force exécutoire, la présente délibération prendra effet le lendemain de la date d'installation du conseil, soit le mardi 7 novembre 2017.

Mme le Maire propose au Conseil d'approuver les taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus et appelle les observations ou remarques éventuelles.

(Il est procédé au vote)

Abstentions	02
Pour	24
Contre	00

(Les taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus sont approuvés à la majorité des votants.)

6. DÉLÉGATION DE POUVOIRS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Mme le Maire rappelle que conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au maire, et ce, afin de permettre une gestion plus aisée des affaires courantes de la commune, au quotidien, notamment en matières : d'administration des services communaux, financière et budgétaire, de marchés publics et de contrats, d'urbanisme, d'enseignement public et de règlement des éventuelles actions en justice.

S'agissant du point 4° relatif aux marchés, il est rappelé que la commune dispose d'un règlement interne pour la passation des marchés en procédure adaptée (modalités de mise en concurrence, ouverture de plis, choix des candidats). La délégation portera sur les marchés en procédure adaptée, la signature des autres marchés restant soumise à l'approbation du conseil municipal.

Mme le Maire précise qu'elle rendra compte de l'usage fait des délégations qui lui ont été accordées à chaque séance du conseil municipal, en communiquant les listes des décisions prises dans ce cadre.

M. le Maire propose au Conseil d'approuver la délégation de pouvoirs consenties au Maire et appelle les observations ou remarques éventuelles.

(Il est procédé au vote)

Abstentions	00
Pour	26
Contre	00

(Les délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil municipal sont approuvées à l'unanimité des votants.)

7. CRÉATION ET DETERMINATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Mme le Maire rappelle que l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché ».

Mme le Maire propose la répartition suivante :

1° de créer 5 commissions municipales en lien avec les questions et thématiques d'intérêt communal :

- Commission Technique – Urbanisme - Informatique,
- Commission Affaires sociales – Logement - Petite Enfance,
- Commission Vie de la Famille,
- Commission Administration – Finances – Affaires Générales,
- Commission Vie Locale – Sport.

2° de déterminer le nombre de membres dans chaque commission comme suit :

- 6 membres pour siéger à la Commission Technique – Urbanisme - Informatique
- 5 membres pour siéger à la Commission Affaires sociales – Logement - Petite Enfance
- 6 membres pour siéger à la Commission Vie de la Famille
- 6 membres pour siéger à la Commission Administration – Finances – Affaires Générales
- 6 membres pour siéger à la Commission Vie Locale – Sport

Mme le Maire propose au Conseil d'approuver la création et la détermination du nombre de membres des commissions municipales et appelle les observations ou remarques éventuelles.

(Il est procédé au vote)

Abstentions	00
Pour	26
Contre	00

(La création et la détermination du nombre de membres des commissions sont approuvées à l'unanimité des votants.)

8. DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Mme le Maire rappelle que l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché ».

Mme le Maire propose de désigner les membres de chaque commission comme suit :

Sont désignés membres de la commission **Technique – Urbanisme – Informatique** :

- René CHAMBAULT
- Xavier-Philippe CHASSY
- Gilbert STROHL
- Franck SEGUY
- Freddy COCOYER
- Michel LECOINTRE

Votants : 26
Abstentions : 00
Suffrages exprimés : 26
Pour : 26
Contre : 00

Sont désignés membres de la commission **Affaires sociales – Logement - Petite Enfance** :

- Annie GILLET
- Laurent BACQUART
- Samira TOUKAL
- Yolande HELFMAN
- Michel BONNEMAYRE

Votants : 26
Abstentions : 00
Suffrages exprimés : 26
Pour : 26
Contre : 00

Sont désignés membres de la commission **Vie de la Famille** :

- Céline SANTOS NUNES
- Fabienne ALVAREZ
- Amélie ROBINEAU
- Edith COPIN-DEBIONNE
- Christelle PIGEON
- Michel BONNEMAYRE

Votants :	26
Abstentions :	00
Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	00

Sont désignés membres de la commission **Administration – Finances – Affaires Générales** :

- Sandrine SCHLOMKA
- Nasreddine TALEB
- Hugues FELLER
- Vanessa OUKAS
- Ghislain van DEIJK
- Michel BONNEMAYRE

Votants :	26
Abstentions :	00
Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	00

Sont désignés membres de la commission **Vie Locale – Sport** :

- Fabienne de MARSILLY DU VERDIER
- Fabrice ZANNIER
- Franck LEWANDOWSKI
- Steeve PADOU
- Anne-Laure VANDERLEKEM
- Michel LECOINTRE

Votants :	26
Abstentions :	00
Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	00

9. PROPOSITIONS DE DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS DANS DIVERS ETABLISSEMENTS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Mme le Maire rappelle que l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales détermine les compétences exercées par les communautés d'agglomération au lieu et place des communes membres.

Au regard des statuts de Val d'Europe Agglomération, celui-ci se substitue donc de plein droit aux communes membres dans leur représentation au sein des établissements de coopération intercommunale.

Il convient de proposer de désigner de nouveaux représentants dans divers établissements de coopération intercommunale, comme suit :

- 1°/ 1 représentant auprès de l'Établissement Public d'Aménagement FRANCE (EPA) ;
- 2°/ 1 représentant titulaire et 1 suppléant auprès du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne (S.M.I.T.O.M.), parmi les délégués de Val d'Europe Agglomération ;
- 3°/ 2 représentants titulaires et 2 suppléants auprès du Syndicat Intercommunal des Transports des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée et communes environnantes (S.I.T.-mlv34) ;
- 4°/ 2 représentants titulaires et 2 suppléants auprès du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien du rû de la Marsange (S.M.A.E. Marsange) ;

- 1°/ 1 représentant auprès de l'Établissement Public d'Aménagement (EPAFRANCE) :
- **Anne GBIORCZYK**

Votants :	26
Abstentions :	00
Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	00

- 2°/ 1 représentant titulaire et 1 suppléant auprès du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne (S.M.I.T.O.M.), parmi les délégués de Val d'Europe Agglomération :

Titulaire : - **René CHAMBAULT**
Suppléant : - **Xavier-Philippe CHASSY**

Votants :	26
Abstentions :	00
Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	00

- 3°/ 2 représentants titulaires et 2 suppléants auprès du Syndicat Intercommunal des Transports des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée et communes environnantes (S.I.T.-mlv34) :

Titulaires : - **Anne GBIORCZYK**
- **René CHAMBAULT**
Suppléants : - **Steeve PADOU**
- **Freddy COCOYER**

Votants :	26
Abstentions :	00
Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	00

4°/ 2 représentants titulaires et 1 suppléant auprès du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien du rû de la Marsange (S.M.A.E. Marsange) :

Titulaires : - René CHAMBAULT
- Xavier-Philippe CHASSY
Suppléant : - Céline SANTOS NUNES

Votants : 26
Abstentions : 00
Suffrages exprimés : 26
Pour : 26
Contre : 00

10. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN SUPPLEANT DANS CHAQUE CONSEIL D'ECOLE

Mme le Maire rappelle que conformément à l'article D411-1 du Code de l'Education, « *Dans chaque école est institué un conseil d'école.*

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- *le directeur de l'école, président ;*
 - *le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;*
 - *les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;*
 - *un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;*
 - *les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.*
 - *le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.*
- L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions... ».*

Le conseil d'école adopte le projet d'école, établit le projet d'organisation de la semaine scolaire, vote le règlement intérieur de l'école, donne son avis sur toutes les questions concernant le fonctionnement de l'école (dont les activités périscolaires, la restauration scolaire, les actions pédagogiques et l'utilisation des moyens), donne son accord sur l'organisation d'activités complémentaires.

Mme le Maire propose de désigner pour représenter la commune aux conseils d'écoles des trois groupes scolaires des écoles maternelles et élémentaires les personnes suivantes et appelle les observations ou remarques éventuelles :

Titulaire : - Fabienne ALVAREZ
Suppléant : - Céline SANTOS NUNES

(Il est procédé au vote)

Abstentions	00
Pour	26
Contre	00

(La désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant dans chaque conseil d'école est approuvée à l'unanimité.)

11. DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE « LES BLES D'OR »

Mme le Maire rappelle que conformément à l'article L.421-2 du Code de l'Education, « *Les établissements publics locaux mentionnés à l'article L.421-1 sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci comprend :*

- 1. Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;*
- 2. Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;*
- 3. Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.*

Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre, selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et un représentant de la commune siège de l'établissement et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de cet établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la commune siège.

Lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de deux, l'un d'entre eux peut ne pas être membre de l'assemblée délibérante.

Toutefois, en application du 1° de l'article L. 4221-1-1 ou du 8° du IV de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, les compétences d'une région ou d'un département en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées ou des collèges sont exercées par une métropole, un représentant de la métropole siège au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement concernés en lieu et place de l'un des représentants de la collectivité territoriale de rattachement. »

Sont désignées pour représenter la commune au conseil d'administration du collège « Les Blés d'Or » :

- Anne GBIORCZYK
- Edith COPIN-DEBIONNE

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de désigner deux représentants de la commune, pour siéger au conseil d'administration du collège « Les Blés d'Or » et appelle les observations ou remarques éventuelles.

(Il est procédé au vote)

Abstentions	00
Pour	26
Contre	00

(La désignation de deux représentants de la commune, pour siéger au conseil d'administration du collège « Les Blés d'Or » est approuvée à l'unanimité.)

12. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU COMITÉ DE TERRITOIRE DU SDESM

Mme le Maire rappelle qu'au travers de l'article 33 de la Loi sur le secteur de l'énergie, le législateur a souhaité relancer la coopération intercommunale dans le domaine de la distribution publique d'électricité, préconisant le regroupement à la maille départementale de routes les autorités organisatrices dans le domaine mentionné.

Par délibération n°2011-14 du 10 février 2011, la commune de Bailly-Romainvilliers s'est inscrite dans cette démarche en demandant son adhésion au Syndicat Mixte d'Énergies en Réseaux de Seine-et-Marne (SMERSEM) créé par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008.

L'arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de Bailly-Romainvilliers au SMERSEM a été pris le 22 mai 2012.

Cependant, l'arrêté DRCL-BCCCL-2013-31 du 18 mars 2013 a entériné, au 1^{er} janvier 2014, la fusion du SIESM, du SMERSEM, du SIER de Donnemarie-Dontilly, du SIER du Sud-Ouest Seine-et-Marnais, du SIER du Sud-Est Seine-et-Marnais, créant le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM).

Selon l'article 9.2.1 des statuts du SDESM, la commune doit être représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant au comité de territoire.

Il convient donc de procéder à la désignation des représentants de la commune, pour siéger au comité de territoire du SDESM, comme suit :

En qualité de délégués titulaires :

- René CHAMBAULT
- Xavier-Philippe CHASSY

En qualité de délégué suppléant :

- Anne GBIORCZYK

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la désignation des représentants de la commune, pour siéger au comité de territoire du SDESM et appelle les observations ou remarques éventuelles.

(Il est procédé au vote)

Abstentions	00
Pour	26
Contre	00

(La désignation des représentants de la commune, pour siéger au comité de territoire du SDESM est approuvée à l'unanimité.)

13. DESIGNATION D'ELUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « BAILLY JUMELAGE »

Mme le Maire rappelle qu'au regard de la loi du 6 février 1992 sur la coopération décentralisée qui fixe les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales françaises établissent des relations internationales avec des collectivités territoriales étrangères, la Ville de Bailly-Romainvilliers a approuvé le 24 juin 2013 la signature d'une charte de jumelage avec la ville italienne d'Albanella donnant lieu à la création d'une association dédiée aux jumelages.

Cette association a pour objet d'assurer la pérennité des liens unissant les populations de Bailly-Romainvilliers et de ses Villes jumelées, des contacts et échanges doivent être créés et entretenus à divers niveaux (scolaire, associatif, culturel, sportif, professionnel, familial, individuel...) indépendamment des visites et manifestations officielles.

La Ville a mandaté l'Association aux fins de mettre en œuvre pour son compte, toutes les activités normalement impliquées par les jumelages, à l'exception de celles qui ne peuvent être entreprises au regard de la réglementation, que par le Maire et (ou) le Conseil Municipal.

Dans les statuts de l'association, le Conseil d'Administration est composé de membres de droit que sont des élus du Conseil municipal choisis en son sein en fonction des domaines d'activités préconisées dans le cadre du jumelage (loisirs, sport, culture, associatif, échanges scolaires...).

Lors du mandat précédant, les membres étaient désignés en fonction de leur délégation entrant dans le cadre du jumelage et des échanges futurs (associatifs, culturels, festifs, sportifs) :

- en qualité de titulaires : Arnaud de BELENET, Fabienne de MARSILLY et Edith COPIN-DEBIONNE,
- en qualité de suppléant : Fabrice ZANNIER

Mme le Maire propose au conseil municipal de procéder à la nouvelle désignation de 3 élus titulaires et 1 élu suppléant au conseil d'administration de l'association « Bailly jumelage » :

En qualité de titulaires :

- Anne GBIORCZYK
- Fabienne de MARSILLY DU VERDIER
- Edith COPIN DEBIONNE

En qualité de suppléant :

- Fabrice ZANNIER

Mme le Maire propose au Conseil d'approuver la désignation des élus au conseil d'administration de l'association « Bailly Jumelage » et appelle les observations ou remarques éventuelles.

(Il est procédé au vote)

Abstentions	00
Pour	26
Contre	00

(La désignation des élus au conseil d'administration de l'association « Bailly Jumelage » est approuvée à l'unanimité.)

14. DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE OUVERT D'ETUDES « PARIS METROPOLE »

Mme le Maire rappelle que par délibération du 8 octobre 2009, la ville de Bailly-Romainvilliers a adhéré au Syndicat Mixte Ouvert d'Etudes « Paris Métropole ».

Ce syndicat, composé de collectivités d'Ile-de-France, a été créé en juin 2009 avec pour objectifs :

- La définition des partenariats possibles pour des projets de dimension métropolitaine et pour cela l'identification des méthodes, études ou hypothèses de travail qui pourront être mises à disposition des collectivités territoriales et des EPCI pour faciliter la réalisation concrète des projets qui auront un effet durable sur le développement de l'agglomération.
- Une réflexion et des propositions sur la solidarité financière et les diverses hypothèses de péréquation d'une part et de mutualisation d'autre part au sein de la métropole et à l'échelle régionale.
- Une réflexion et des propositions sur l'évolution de la gouvernance de la métropole.

Par délibération du 27 juin 2014, le conseil municipal avait désigné un délégué titulaire (Monsieur Gilbert STROHL) et un délégué suppléant (Madame Yolande HELFMAN) pour siéger dans ce syndicat.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le syndicat a été rebaptisé « Le Forum métropolitain du Grand Paris » et ses statuts ont été modifiés.

Ainsi, selon son article 6.1, chaque commune membre est représentée de droit par son Maire qui peut, en cas d'empêchement donner pouvoir à un autre élu de sa commune qui siège alors à sa place.

Le conseil municipal n'a donc plus à délibérer pour désigner son délégué, celui-ci étant de droit le Maire ou son représentant.

15. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS A LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE LA CA « VAL D'EUROPE AGGLOMERATION »

Mme le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2016, le SAN s'est transformé en Communauté d'Agglomération.

Ainsi, il a été créé, entre la Communauté d'Agglomération « Val d'Europe Agglomération » et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts.

La CA « Val d'Europe Agglomération » a par délibération en février 2016, procédé à la création de la CLECT et à l'adoption de son règlement intérieur.

Cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et chaque commune dispose de deux représentants titulaires à chacun desquels est adjoint un suppléant.

Mme le Maire propose la désignation des représentants de la commune, pour siéger à ladite commission :

En qualité de délégués titulaires :

- Anne GBIORCZYK
- René CHAMBAULT

En qualité de délégués suppléants :

- Sandrine SCHLOMKA
- Nasreddine TALEB

Mme le Maire propose au Conseil d'approuver la désignation des représentants à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CA « Val d'Europe Agglomération » et appelle les observations ou remarques éventuelles.

(Il est procédé au vote)

Abstentions	00
Pour	26
Contre	00

(La désignation des représentants à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CA « Val d'Europe Agglomération » est approuvée à l'unanimité des votants.)

16. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Mme le Maire rappelle que conformément aux articles L.123-5, L.123-6, L.123-8 et L.123-9 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles, « *le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité* ».

Le CCAS est administré par un Conseil d'administration. Celui-ci est composé du Maire, qui en est le président de droit, de membres élus en son sein par le Conseil municipal (maximum huit) et, en nombre égal, de membres nommés par le Maire (par arrêté) parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

L'élection des membres du Conseil municipal siégeant au Conseil d'administration du CCAS se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Par délibération du 11 avril 2014, le Conseil municipal a fixé à 7 le nombre de membres du Conseil municipal siégeant au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Aujourd'hui, suite à l'élection du nouveau Maire, il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection des membres du Conseil Municipal pouvant siéger au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Il convient donc de procéder à l'élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom (ou, le cas échéant, du nom du conseiller dont il détient un pouvoir), a déposé, fermé, dans l'urne devant le président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après le vote du dernier conseiller, les membres du bureau comptabilisent le nombre de bulletins déposés dans l'urne, devant correspondre au nombre de conseillers municipaux présents et représentés. Puis ils procèdent au dépouillement (comptabilisation des nuls et exprimés).

Le scrutin donne les résultats suivants :

Votants : 26
Blancs ou Nuls : 02
Suffrages exprimés : 24

Sont élus administrateurs du CCAS :

- Annie GILLET
- Céline SANTOS NUNES
- Samira TOUKAL
- Edith COPIN-DEBIONNE
- Fabienne de MARSILLY DU VERDIER
- Steeve PADOU
- Fabienne ALVAREZ

17. CREATION D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE – MISSION D'ENSEIGNEMENT 3H HEBDOMADAIRES

Mme le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Conformément à l'article 5 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017, un agent peut être autorisé à exercer une activité accessoire avec son activité principale auprès d'une personne publique ou privée sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal de son activité principale.

Compte tenu de la création d'une école de musique et du profil des candidats retenus, il convient de prévoir une activité accessoire d'une durée de 3H hebdomadaires pour assurer les missions d'enseignement.

Mme le Maire précise qu'il conviendra de modifier le tableau des effectifs en conséquence de cette création.

Mme le Maire propose au Conseil de créer une activité accessoire ayant pour mission l'enseignement, à raison de 3H hebdomadaires au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, au 2^{ème} échelon du 9 octobre 2017 au 31 août 2018 et appelle les observations ou remarques éventuelles.

(Il est procédé au vote)

Abstentions	00
Pour	26
Contre	00

(La création d'une activité accessoire – mission d'enseignement 3H hebdomadaires est approuvée à l'unanimité des votants.)

Mme le MAIRE clôt la séance du Conseil municipal.
(La séance est levée à 21h48)

Fait et délibéré à Bailly-Romainvilliers,
Le 6 novembre 2017

Fabrice ZANNIER



Adjoint au Maire
Secrétaire de séance



Anne GBIORCZYK



Le Maire